



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 novembre 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2024-2025-046D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 30 octobre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Les critères et éléments spécifiques qui déterminent l'attribution de la bonification annuelle de M. Jacques Farcy pour les années 2022 et 2023.*
2. *Toute mention ou lien entre la bonification annuelle de M. Farcy et les redevances versées par la SAQ au Trésor québécois, ou toute autre référence aux redevances dans le calcul de sa bonification ».*

Nous tenons d'abord à préciser que M. Jacques Farcy a été nommé président et chef de la direction de la Société des alcools du Québec le 26 juin 2023. Ainsi, aucune rémunération variable n'a été versée à M. Farcy pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023.

Cela étant précisé, pour le président et chef de la direction comme pour tous les autres employés, les principes suivants s'appliquent au versement de la partie variable de la rémunération:

- La partie variable de la rémunération est déterminée en pourcentage du salaire. Ce pourcentage ne peut excéder 15% pour le président et chef de la direction en vertu de son décret de nomination;
- La formule d'octroi de la partie variable de la rémunération repose sur des objectifs ou normes fixés en début d'année; ces objectifs portent sur les résultats de l'entreprise et des résultats individuels ciblés. Dans le cas du président et chef de la direction, ces objectifs sont approuvés par le conseil d'administration de la SAQ;
- La partie variable de la rémunération n'est versée que si le résultat net, pour une année visée, atteint le seuil de 94% de l'objectif établi.

Par ailleurs, les objectifs spécifiques du président et chef de la direction ne vous sont pas communiqués car il s'agit de renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »). De plus, certains éléments de nature commerciale sont visés par l'article 22 de la Loi.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]
Me Daniel Collette
DC/dn
P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).